

Dénomination : **FIN DU NUCLÉAIRE**  
Forme juridique : A.S.B.L.  
Siège : rue de la Charrette 141 à 4130 Tilff (Esneux)  
N° d'entreprise :  
Objet de l'acte : **constitution**  
Texte :

## Statuts

Entre les soussignés, il est créé une association sans but lucratif qui est régie par les statuts suivants :

Nom	Prénom	Domicile	Lieu de naissance	N° de registre national
Brissa	Didier	rue du Midi 5, 4100 Bonnelles	Liège	70.03.26-201.25
Dupret	Benoît	quai de l'Ourthe 23, 4130 Tilff	Uccle	50.04.29-389.13
Eyben	Pierre	rue Charlemagne 138, 4020 Liège	Rocourt	75.08.13-029.48
Gandin	Ezio	rue des Ploppes 19, 4130 Tilff	Ougrée	56.12.11-021.36
Gonda	Christine	rue des Églantiers 45, 4000 Liège	Liège	57.02.23-308.19
Gosset	Laurent	chemin du Secrétaire 7, 4877 Olne	Rocourt	74.01.19-087.31
Hames	Marie-Claire	rue du Houx 56, 4100 Bonnelles	Verviers	55.09.11-288.18
Khattabi	Zakia	av. de la Couronne 140, 1050 Bruxelles	St Josse-ten-Noode	76.01.15-040.46
Lannoye	Paul	rue de la Croix 12, 5150 Floreffe	Sprimont	39.06.22-045.59
Leboutte	Francis	rue de la Charrette 141, 4130 Tilff	Ocquier	49.12.31-123.60
Legros	Bernard	allée des Muguets 6A, 4600 Visé	Liège	63.11.01-275.28
Looze	Philippe	rue Marie-Henriette 36, 1050 Bruxelles	Rocourt	55.09.14-017.05
Pagnouille	Christine	avenue du Hêtre 12, 4000 Liège	Seraing	49.03.15-014.13
Tits	Viviane	rue du Val-Benoît 88, 4031 Angleur	Liège	60.08.02-228.60

## Dénomination

Article 1er. L'association se dénomme « Fin du nucléaire ».

## But

Article 2. L'association a pour but social de mettre fin, dans les délais les plus brefs, au recours à l'énergie atomique à des fins civiles et militaires, en Belgique et en Europe et en particulier :

- L'arrêt immédiat des cinq réacteurs belges dont la probabilité d'accident grave est des plus élevées : les réacteurs Tihange 2 et Doel 3 dont les cuves présentent des milliers de fissures et les trois réacteurs les plus vétustes (plus de 40 ans), Tihange 1, Doel 1 et Doel 2.
- Le retrait immédiat des armes atomiques étasuniennes du sol belge.
- Le désarmement nucléaire.
- La suppression de l'accord datant de 1959 qui inféode l'Organisation mondiale de la santé (OMS - WHO) à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA - IAEA), le lobby atomique officiel.

À cet effet, l'association prendra ou soutiendra toute initiative visant à abroger les dispositions institutionnelles et juridiques qui accordent un statut et un mode de fonctionnement privilégié et totalement injustifié à la production d'électricité nucléaire.

Elle utilisera toutes voies de droit et de recours pour assurer le respect strict des normes juridiques régissant la filière nucléaire en Belgique et dans l'ensemble de l'Union européenne.

Pour atteindre son but l'association mettra en œuvre des activités informatives et éducatives, des actions de terrain, de soutien à d'autres associations et tout autre moyen approprié aux circonstances.

Dans cette perspective et dans celle d'une société durable et de la lutte contre le réchauffement climatique, l'association entreprendra une réflexion sur l'utilisation de l'énergie en Belgique et dans l'UE où la consommation moyenne nette d'énergie dépasse les 15 litres d'équivalent-pétrole (150 kWh) par jour et par habitant, ce qui est bien évidemment insoutenable.

Les membres donnent mandat à l'association de défendre, en leurs noms, leur droit à un environnement sain et sûr, pour eux-mêmes et les générations futures.

## Siège social

Article 3. Le siège social est situé rue de la Charrette 141 ; 4130 Tilff (Esneux), arrondissement judiciaire de Liège.

## Parrainage

Article 4. L'association est créée avec le soutien des associations suivantes :

1. *A Contre Courant* (ACC) ;
2. *Attac-Liège* (Association pour la Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens, locale de Liège) ;
3. *Grappe* (Groupe de Réflexion et d'Action Pour une Politique Écologique) ;
4. *Les Amis de la Terre – Belgique* ;
5. *mpOC* (Mouvement politique des objecteurs de croissance).
6. *mpOC-Liège* (Groupe de Liège du mpOC).

Cette liste n'est pas limitative : le parrainage de *Fin du nucléaire* pourra se poursuivre après le dépôt des statuts, par toute association agréée par le conseil d'administration.

## Conseil d'administration

Article 5. Le conseil d'administration (CA) est nommé pour trois ans. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour poser, au nom de l'association, tout acte de disposition et d'administration.

Il y a trois administrateurs au minimum et neuf au maximum.

Le conseil nomme en son sein un secrétaire et un président. Le président prend toutes les mesures requises par l'urgence dans l'intérêt de l'association. Il gère les affaires courantes et exécute les décisions de l'association qui n'ont pas été confiées à des mandataires spéciaux choisis dans ou en dehors du conseil d'administration. Il veille aux publications légales.

Le président agit en justice tant en défendant qu'en demandant. Il peut, au besoin, transiger ou se désister. Il informe les autres administrateurs du développement des instances juridictionnelles.

Le président et le secrétaire de l'association ne peuvent être ni titulaires d'un mandat électif, ni candidats à un mandat électif durant la législature concernée.

Un membre peut être suspendu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des 2/3.

## Assemblée générale

Article 6. Sont membres de l'assemblée générale (AG) et membres au sens des présents statuts, les membres fondateurs et ceux qui auront été reconnus en qualité de membre par le conseil d'administration, sur base d'une candidature écrite.

Les membres perdent cette qualité par la démission ou par l'exclusion.

L'exclusion a lieu conformément à la loi, l'intéressé ayant été appelé à se défendre sur les griefs qui lui sont adressés.

La démission résulte d'un écrit de l'intéressé ou du non-renouvellement de la cotisation à la date du 31 mars et selon les modalités complémentaires éventuelles prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Les convocations à l'AG sont expédiées 15 jours d'avance au moins à l'ensemble des membres.

Chaque membre peut être porteur de deux procurations données par deux membres absents.

Il y a au moins une assemblée générale par an. Celle-ci

- entend le rapport moral du président et le rapport de l'éventuel vérificateur aux comptes ;
- donne éventuellement décharge au conseil d'administration et à l'éventuel vérificateur des comptes sortants ;
- élit, s'il échet, le nouveau conseil d'administration ;
- approuve, le cas échéant, les comptes de l'exercice écoulé ;
- définit le budget ;
- nomme, au besoin, un vérificateur aux comptes pour un an.

L'association compte au moins dix membres.

## Règles générales de fonctionnement (réunions : AG et CA)

Article 7. Les réunions sont présidées par le président.

En cas d'absence, le président est remplacé par le secrétaire et, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des majorités, en cas de vote.

Un point non prévu à l'ordre du jour peut être adopté si une majorité des trois quarts en reconnaît l'urgence.

Les procès-verbaux des réunions peuvent être consultés sur demande adressée au président par tout membre. Les tiers intéressés peuvent faire la même demande en ce qui concerne les procès-verbaux des AG. Les procès-verbaux et extraits sont signés par le secrétaire ou, à défaut, le président.

Des règles de fonctionnement complémentaires peuvent être fixées par un règlement d'ordre intérieur communiqué aux membres. Ce règlement est adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. Il peut être modifié ou complété par l'assemblée générale.

### Ressources de l'association

Article 8. Le montant de la cotisation annuelle est de 5 € au minimum et de 100 € au maximum, au choix du membre.

L'association pourra exercer une activité lucrative accessoire afin de financer son but.

Outre les actions lucratives accessoires, les ressources de l'association peuvent également provenir de libéralités et subsides.

### Dissolution

Article 9. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un liquidateur. Le patrimoine sera attribué parmi les associations parrainantes.

### Divers

Article 10. Les membres se réfèrent, en cas de silence de leurs statuts, aux dispositions supplétives de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Toute clause des présents statuts contraire à une disposition légale impérative serait réputée non écrite.

Fait à Liège, le 10 janvier 2017, en deux exemplaires originaux, remis à Maître Alain LEBRUN, avocat, et à Monsieur Francis LEBOUTTE, le premier étant chargé des formalités constitutives.

Ont signé en qualité de membres fondateurs :

Nom	Prénom	Signature	Nom	Prénom	Signature
Brissa	Didier		Khattabi	Zakia	
Dupret	Benoît		Lannoye	Paul	
Eyben	Pierre		Leboutte	Francis	
Gandin	Ezio		Legros	Bernard	
Gonda	Christine		Looze	Philippe	
Gosset	Laurent		Pagnouille	Christine	
Hames	Marie-Claire		Tits	Viviane	

Ce même 10 janvier 2017, l'assemblée générale, se réunissant sans déssemparer, a nommé quatre administrateurs : Francis Leboutte, Christine Gonda, Philippe Looze et Bernard Legros.

Le Conseil d'administration se réunit immédiatement et désigne en qualité de secrétaire, Philippe Looze, et de président, Francis Leboutte.

Pour extrait conforme, le Secrétaire,